

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 304

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 1/67/CECA, 988/67/CEE, 9/67/Euratom du Conseil, du 12 décembre 1967, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires</i>	1
---	---

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 989/67/CEE de la Commission, du 14 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	3
<i>Règlement n° 990/67/CEE de la Commission, du 14 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	5
<i>Règlement n° 991/67/CEE de la Commission, du 14 décembre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	7
<i>Règlement n° 992/67/CEE de la Commission, du 14 décembre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	9
<i>Règlement n° 993/67/CEE de la Commission, du 14 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures</i>	12
<i>Règlement n° 994/67/CEE de la Commission, du 14 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et le riz en brisures</i>	14

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 995/67/CEE de la Commission, du 14 décembre 1967, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures</i>	16
<i>Règlement n° 996/67/CEE de la Commission, du 14 décembre 1967, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures</i>	18
<i>Règlement n° 997/67/CEE de la Commission, du 14 décembre 1967, relatif aux certificats pour les produits transformés à base de fruits et légumes bénéficiant du régime de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions au titre du sucre</i>	20
<i>Règlement n° 998/67/CEE de la Commission, du 14 décembre 1967, fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes</i>	23
<i>Règlement n° 999/67/CEE de la Commission, du 14 décembre 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive</i>	25
<i>Règlement n° 1000/67/CEE de la Commission, du 14 décembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz</i>	27
<i>Règlement n° 1001/67/CEE de la Commission, du 14 décembre 1967, portant deuxième modification du règlement n° 635/67/CEE portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} octobre 1967</i>	29

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/770/CEE :

<i>Décision du Conseil, du 12 décembre 1967, portant prorogation de la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux anchois (engraulis s.p.p.), salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net de 10 kg ou plus, de la position ex 03.02 A I c) 2</i>	30
---	----

67/771/CEE :

<i>Décision du Conseil, du 12 décembre 1967, portant augmentation du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées, de la position ex 38.08 C</i>	31
--	----

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1/67/CECA, 988/67/CEE, 9/67/EURATOM DU CONSEIL

du 12 décembre 1967

portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les
rémunérations et les pensions des fonctionnairesLE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 25,

vu les articles 64, 65 et 82 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu le rapport et la proposition de la Commission,

considérant qu'après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires sur la base du rapport établi par la Commission et compte tenu des conditions de vie aux différents lieux d'affectation et dans les divers pays des Communautés, il est apparu opportun, en prenant en considération la situation au 1^{er} juillet 1967, de procéder à la modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 15/66/Euratom, 222/66/CEE des Conseils, du 22 décembre 1966 ⁽¹⁾, et la décision de la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 20 décembre 1966, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 1968.

Article 2

Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays ou lieux cités ci-dessous, sont fixés comme suit :

Belgique :	117,5 %
République fédérale d'Allemagne :	113,5 %
France :	122,5 %

sauf Paris et départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise : 130,5 %

(1) JO n° 239 du 24. 12. 1966, p. 4033/66.

Italie :	114,5 % ⁽¹⁾
Grand-duché de Luxembourg :	117,5 %
Pays-Bas	117,5 % ⁽²⁾
Royaume-Uni :	115,5 %
Suisse :	123,5 %

Grand-duché de Luxembourg :	117,5 %
Pays-Bas	114 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui des sièges provisoires des Communautés.

Article 3

Le coefficient correcteur, applicable à la pension conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa des statuts, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	117,5 %
République fédérale d'Allemagne :	113,5 %
France :	122,5 %
Italie :	114,5 %

Article 4

Les coefficients correcteurs prévus aux articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

(1) La rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra est affectée d'un coefficient correcteur de 114 % dont deux points à titre temporaire.

(2) Coefficient correcteur fixé compte tenu, notamment, des conditions de vie existant à Petten.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 989/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1967

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 14 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	50,33
ex 10.01	Froment dur	51,33
10.02	Seigle	35,88
10.03	Orge	34,20
10.04	Avoine	31,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,93 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	33,93
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	15,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	89,23
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 990/67/CEE DE LA COMMISSION**du 14 décembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 14 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	2,00	2,00	2,00
10.02	Seigle	0	0,60	0,60	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,75	1,75	1,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	9,50	9,50	10,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 991/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du

certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 15 décembre 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 14 décembre 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 2,00	+ 2,00	+ 2,00
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,75	+ 1,50	+ 1,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,60
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 992/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1967

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers le Royaume-Uni :	
	— d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni, et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine	52,00
	— d'un autre produit	52,00
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I a)	58,00
	— zone I b)	55,00
	— zone II	52,00
	— zone IV b)	52,00
	— zone IV c)	54,00
	— zone V a)	58,00
	— zone V b)	55,00
	— zone V c)	53,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	51,00
ex 10.01	Blé dur	48,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark	29,75
	— pour des exportations vers les pays de la zone II	33,25
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	32,25
10.04	Avoine	24,00
10.05 B	Autre maïs	34,00
ex 10.07 B	Millet	1,00
	Sorgho — dari	30,75
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	80,00
	— zone III a)	80,00
	— zone III b)	78,00
	— zone II	78,00
	— zone I	75,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	73,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	75,00
	— zone III a)	75,00
	— zone III b)	73,00
	— zone II	73,00
	— zone I	70,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	68,00

(1) Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions, est de 2 U.C./tonne.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 601 à 900	64,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	72,00
	— de la zone III a)	72,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	60,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	55,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	51,00
ex 11.01 C	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	39,00
	— teneur en cendres de 701 à 850	36,00
	— teneur en cendres de 851 à 1150	33,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	30,00
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	27,00
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	24,00
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	21,00
ex 11.02 A I	Gruaux durs :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	78,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	72,00
ex 11.02 A I	Gruaux tendres	74,50

RÈGLEMENT N° 993/67/CEE DE LA COMMISSION
du 14 décembre 1967
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement n° 962/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 962/67/CEE, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modi-

fier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8. 12. 1967, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 14 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables au riz et au riz en brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,256	1,656
	(II) Riz en grains non pelés	2,820	2,070
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,305	3,845
	(b) Riz complètement blanchi	5,650	4,130
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,920	4,350
	(b) Riz complètement blanchi	6,346	4,706
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT N° 994/67/CEE DE LA COMMISSION
du 14 décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz
et le riz en brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vi-

gueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 14 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et le riz en brisures

(U.C. 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :	0	0	0	0	0
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi					
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 995/67/CEE DE LA COMMISSION**du 14 décembre 1967****portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a fixé pour la campagne de commercialisation 1967-1968, la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 décembre 1967, fixant les restitutions
à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés (I) (II) Riz en grains non pelés (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV, de la zone V a) et c) vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV, de la zone V a) et c) vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 2,80 2,35 2,82 2,50 3,00 3,73 4,85 6,72 5,32 4,00 5,20 7,20 5,70

⁽¹⁾ Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT N° 996/67/CEE DE LA COMMISSION**du 14 décembre 1967****portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement n° 522/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier le correctif actuellement applicable à la restitution comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures, visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 14 décembre 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

(U.C./100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 997/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1967

relatif aux certificats pour les produits transformés à base de fruits et légumes bénéficiant du régime de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions au titre du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant qu'en égard aux usages du commerce international des produits transformés à base de fruits et légumes, il convient d'admettre une certaine tolérance relative à la quantité de produits importés ou exportés par rapport à celle indiquée dans le certificat ;

considérant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable de prévoir pour ces certificats une validité maximale de six mois ;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application régulière du système des prélèvements et des restitutions, que certaines indications minimales figurent dans les certificats ;

considérant qu'il convient d'éviter de délivrer des certificats qui ne seraient pas suivis d'importation ou d'exportation ; qu'une telle situation pourrait se présenter si la délivrance de ces certificats n'était pas subordonnée à la constitution d'une caution qui resterait acquise, en tout ou en partie, s'il n'a pas été satisfait à l'obligation d'importer ou d'exporter ; que, pour éviter des perturbations dans les courants commerciaux traditionnels dues à l'application, par ces États membres, de régimes différents, il convient de préciser le régime de la caution ;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de prévoir une réglementation spéciale lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être réalisée pendant la durée de validité du certificat à la suite de cas de force majeure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le document prévu à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, ci-après dénommé « certificat », est valable pour la fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution dans les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 dudit règlement.
2. Le certificat oblige, selon le cas, à importer ou à exporter la quantité du produit désigné pendant la durée de validité du certificat.
3. Lorsque la quantité importée ou exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, elle peut être considérée comme importée ou exportée au titre de ce certificat.
4. Lorsque la quantité importée ou exportée est inférieure de 7 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'engagement d'importer ou d'exporter est considéré comme rempli.

Article 2

Lors de l'importation d'un produit soumis à des restrictions quantitatives, l'applicabilité du certificat est subordonnée à la production d'un document valant autorisation préalable d'importation.

Article 3

Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ou, dans le cas où l'importation du produit en cause est soumise à des restrictions quantitatives, jusqu'à la date de l'expiration du document valant autorisation préalable d'importation, dans la mesure où cette dernière date est antérieure à la date de l'expiration du certificat.

Dans tous les cas, la durée de validité du certificat ne peut dépasser le 30 juin 1968.

Article 4

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires pour les certificats, les États membres

⁽¹⁾ JO n° 265 du 31. 10. 1967, p. 1.

peuvent utiliser des imprimés nationaux qui, sans préjudice des dispositions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions, contiennent les indications énumérées aux articles 5 et 6.

Article 5

Dans le cas d'importation, le certificat doit mentionner notamment :

- a) le nom et l'adresse du demandeur,
- b) la désignation du produit, en conformité avec celle de l'annexe I du règlement n° 789/67/CEE et, pour autant que de besoin, le numéro de référence à la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,
- c) l'indication de la quantité de produit en poids net,
- d) l'indication du dernier jour de validité,
- e) l'indication du montant de la différence visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE,

et, dans le cas où le prélèvement est corrigé par le montant prévu à l'article 9 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n° 789/67/CEE :

- f) le mois prévu pour l'importation,
- g) les montants correcteurs visés à l'article 9 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n° 789/67/CEE, valables pour chacun des mois du certificat.

Article 6

Dans le cas d'exportation, le certificat doit mentionner notamment :

- a) le nom et l'adresse du demandeur,
- b) la désignation du produit en conformité avec celle de l'annexe I du règlement n° 789/67/CEE et, pour autant que de besoin, le numéro de référence à la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,
- c) l'indication de la quantité de produit en poids net,
- d) l'indication du dernier jour de validité,
- e) l'indication du ou des produits de base (sucre ou sirop de glucose), pour lesquels la restitution est à fixer à l'avance,
- f) l'indication du montant de la différence visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE, si la fixation à l'avance concerne la restitution accordée au titre du sucre ajouté,
- g) l'indication du montant de la restitution pour le sirop de glucose, si la fixation à l'avance concerne la restitution accordée au titre du sirop de glucose ajouté,

et, dans le cas où la restitution est corrigée par le montant prévu à l'article 9 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n° 789/67/CEE :

- h) le mois prévu pour l'exportation,
- i) les montants correcteurs visés à l'article 9 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n° 789/67/CEE valables pour chacun des mois du certificat.

Article 7

1. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution dont le montant, pour chaque produit, est mentionné à l'annexe.

La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise à raison des montants repris au paragraphe 1, appliqués à une quantité au moins égale à la différence entre :

— 93 % de la quantité indiquée dans le certificat et

— la quantité importée ou exportée.

Toutefois, les États membres prennent en considération la quantité totale indiquée dans le certificat, lorsqu'aucune quantité ou une quantité inférieure à 5 % de celle indiquée par le certificat n'a pas été importée ou exportée.

Article 8

1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances :

a) dans les cas visés au paragraphe 2 sous a) à d), l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et la caution ne reste pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, la durée de validité du certificat peut être prolongée pour le délai que l'organisme compétent juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée ;

b) dans les cas visés au paragraphe 2 sous e) à h), la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai que l'organisme compétent juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'organisme compétent peut décider que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise.

2. Les circonstances suivantes doivent être considérées comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 dans la mesure où elles sont cause de l'inexécution de l'obligation de l'importateur ou de l'exportateur :

- a) guerre ou troubles,
- b) interdictions d'exportation ou d'importation édictées par les États,
- c) entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté,
- d) naufrage,
- e) avaries du navire ou de la cargaison,
- f) grève,
- g) interruption de la navigation en période de gel ou de basses eaux,
- h) panne de machine.

3. Si les organismes compétents admettent comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 des circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, ils en avisent immédiatement la Commission, en indiquant si les dispositions appliquées sont celles de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 1.

4. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation, ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance ou le pays de destination a été désigné à l'administration compétente au moins 7 jours avant la manifestation du cas de force majeure.

5. L'importateur ou l'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montants des cautions visées à l'article 7 paragraphe 1

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg net de produit
ex 20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde, avec addition de sucre	0,15
ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, avec addition de sucre	0,15
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	0,60
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	1,50
ex 20.05	1. Crème de marrons	1,50
	2. autres	
	a) avec une teneur de sucre de plus de 30 % en poids	1,50
	b) autres	0,25
ex 20.06	Fruits autrement conservés	0,25
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre — d'une teneur en poids de sucre d'addition excédant 30 %	1,50

RÈGLEMENT N° 998/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1967

fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphes 3 et 4 du règlement n° 789/67/CEE, la Commission fixe, pour le sucre blanc, la différence entre le prix de seuil dans chaque État membre, d'une part, et le prix du marché mondial, d'autre part ; que le règlement n° 885/67/CEE⁽²⁾ a défini les critères devant être utilisés pour la fixation de cette différence ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial à prendre en considération pour le calcul de la différence dont

⁽¹⁾ JO n° 265 du 31. 10. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 285 du 23. 11. 1967, p. 6.

il s'agit, est égal à la moyenne arithmétique des cinq premières cotations disponibles à la Bourse de Paris, pour le sucre blanc, pendant la période de quinze jours précédant chaque fixation ;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 885/67/CEE, la Commission fixe la différence prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE, le 1^{er} et le 16 de chaque mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE est fixée au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant des différences par kilogramme de sucre blanc valable pour la période du 16 décembre 1967 au 31 décembre 1967

États membres	Unités de compte
Allemagne (R. F.)	0,1639
France	0,1577
Italie	0,2101
Pays-Bas	0,1606
U.E.B.L.	0,1642

RÈGLEMENT N° 999/67/CEE DE LA COMMISSION
du 14 décembre 1967
portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 16 au 31 décembre 1967
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 186/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	2,413	1,713
07.03 ex A (II)	nihil	2,413	1,613
ex 15.07 (A) (I) (a)	0,960	15,377	15,377
ex 15.07 (A) (I) (b)	1,800	22,345	22,345
ex 15.07 (A) (II)	nihil	10,970	10,970
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	5,485 ⁽²⁾	5,485 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	8,776 ⁽²⁾	8,776 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	0,878 ⁽²⁾	0,878 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

RÈGLEMENT N° 1000/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1967

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 937/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 972/67/CEE ⁽⁴⁾;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour

certaines produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés à l'annexe I du règlement n° 937/67/CEE modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 292 du 1. 12. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° 300 du 9. 12. 1967, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 décembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E (III)	de millet	1,790	1,540
11.02 A III b) (1) (ff)	de millet	1,790	1,540
11.02 A III b) (2) (ee)	de millet	2,666	2,416
11.02 A III b) (3) (ee)	de millet	2,666	2,416
11.02 A III b) (4) (ee)	de millet	1,790	1,540
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	de millet	3,218	2,718
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	de millet	1,790	1,540

RÈGLEMENT N° 1001/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1967

portant deuxième modification du règlement n° 635/67/CEE portant
fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc
pour la période débutant le 1^{er} octobre 1967

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant que les restitutions applicables dans le secteur de la viande de porc ont été fixées par le règlement n° 635/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} octobre 1967 ⁽²⁾ ;

considérant que la restitution pour les produits de la sous-position tarifaire ex 16.02 B II a) 1 aa) de l'annexe du règlement précité a été réduite par le règlement n° 919/67/CEE ⁽³⁾ en fonction des prix pratiqués à l'exportation de ces produits ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicables dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

considérant qu'en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits en cause, il convient de réduire davantage la restitution fixée ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement n° 635/67/CEE, modifié par le règlement n° 919/67/CEE, les indications de la sous-position tarifaire ex 16.02 B II a) 1 aa) sont remplacées par les indications à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE

		(u.c. / 100 kg)
ex 16.02	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
B	autres :	
	II. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :	
	aa) jambons, filets et longues, y compris leurs morceaux	37,3

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 235 du 29. 9. 1967, p. 19.

⁽³⁾ JO n° 291 du 30. 11. 1967, p. 5.

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 décembre 1967

portant prorogation de la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux anchois (*engraulis s.p.p.*), salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net de 10 kg ou plus, de la position ex 03.02 A I c) 2

(67/770/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que, dans la Communauté, les disponibilités actuelles d'anchois (*engraulis s.p.p.*), salés ou en saumure, de la position ex 03.02 A I c) 2 sont insuffisantes, eu égard aux besoins de l'industrie utilisatrice ;

considérant que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la Communauté que la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable à ce produit soit prorogée jusqu'au 31 décembre 1968,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision du Conseil du 11 avril 1967⁽¹⁾ de suspendre en totalité jusqu'au 31 décembre 1967 le droit du tarif douanier applicable aux anchois (*engraulis s.p.p.*), salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net de 10 kg ou plus, de la position ex 03.02 A I c) 2, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

⁽¹⁾ JO n° 74 du 17. 4. 1967, p. 1354/67.

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 décembre 1967

portant augmentation du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées, de la position ex 38.08 C

(67/771/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 1 et 4,

vu la décision du Conseil du 27 octobre 1966 ⁽¹⁾ octroyant au royaume des Pays-Bas, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967, un contingent tarifaire au droit de 2 % de 3.200 tonnes pour les

colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées de la position ex 38.08 C du tarif douanier commun,

vu la lettre du 8 septembre 1967, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé que, pour la même période, ce contingent tarifaire soit porté de 3.200 tonnes à 4.270 tonnes,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'État membre demandeur a fourni les données statistiques suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (du 1 ^{er} janvier au 22 août)
Production propre	—	—	—	—	—	—	—	—
Consommation	300	1.700	1.600	1.800	2.000	2.700	3.000	
Importations en provenance :								
— des pays tiers	680	1.156	1.851	1.658	2.159	3.009	3.066	3.384
— des autres États membres	—	—	—	—	—	—	—	—
Exportations	—	—	—	—	—	—	—	—

considérant qu'au royaume des Pays-Bas la consommation de ces produits en provenance des pays tiers pour l'année 1967 s'est avérée supérieure aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la décision du Conseil du 27 octobre 1966 ; que sur la base des données relatives aux années 1962 à 1966, d'une part, et à la période du 1^{er} janvier au 22 août 1967, d'autre part, il ressort que la consommation de l'État membre demandeur des produits en cause marque une tendance à la hausse ; que l'État membre demandeur a encore fait savoir qu'en plus des importations effectuées exclusivement en provenance des pays tiers entre le 1^{er} janvier et le

22 août 1967, il peut être estimé que les milieux intéressés devront encore procéder, jusqu'à la fin de l'année 1967, à l'importation de 1.069 tonnes desdites colophanes ; que les besoins totaux d'importations égaux aux besoins des industries utilisatrices néerlandaises se situeront donc à 4.269 tonnes pour l'année 1967 ; qu'une extrapolation des chiffres relatifs aux importations effectuées durant la période du 1^{er} janvier au 22 août 1967 aboutit à des besoins de l'ordre de 5.277 tonnes, soit un niveau largement supérieur au chiffre précité ; qu'ainsi le volume contingentaire demandé de 4.270 tonnes pour toute l'année 1967 paraît adéquat,

⁽¹⁾ JO n° 207 du 14.11.1966, p. 3559/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le contingent tarifaire au droit de 2 % octroyé pour l'année 1967 au royaume des Pays-Bas, pour **ses importations en provenance de pays tiers** et en vue de leur utilisation sur son territoire de **colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées** de la position ex 38.08 C du tarif douanier commun, est porté de 3.200 tonnes à 4.270 tonnes.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.